

Réglementation de la Publicité Sur le territoire de la commune de Rocamadour

Rappel de définition : L'article L581-3 définit la publicité comme toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Cet article précise que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, sont assimilés à une publicité.

L'article L.581-4 édicte également une série d'interdictions dites absolues (aucune dérogation). La publicité est ainsi interdite :

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; *(la liste des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques est disponible sur la base « Mérimée » du site internet du ministère de la culture <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>).*
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ; *(la liste des sites classés est accessible sur les sites internet des différentes DREAL, DEAL et DRIEE).*
- Dans les cœurs des parcs naturels et des réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

L'article L 581-8-1 dresse une liste d'interdictions qui, contrairement aux interdictions absolues de l'article L.581-4, sont dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité. Ainsi, la publicité se trouve-t-elle interdite en agglomération :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- À moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ainsi que des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS.

Champ d'application de la réglementation : L'article L581-2 précise que les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement.

(Une voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif -Art. R581-1-)

La loi ENE a modifié la répartition des compétences, lorsque la **publicité, l'enseigne ou la préenseigne** doit être implantée sur le territoire d'une commune où il n'existe pas de Règlement Local de Publicité (cas de Rocamadour) c'est **l'État qui a la compétence de l'instruction**.

De même la compétence en matière de police appartient au préfet lorsqu'il n'existe pas de RLP sur le territoire communal.

Les mesures de police :

Elles sont constituées de l'arrêté de mise en demeure dont le non respect entraîne le prononcé d'une astreinte journalière et d'une dépose du dispositif en infraction et de la procédure de la suppression d'office.

Rappel : Le préfet est l'autorité de police compétente sur le territoire de Rocamadour.

L'amende pénale : Au côté des mesures de police et des sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales placé sous l'autorité du procureur de la République, dans les conditions du droit commun, et dont les infractions et les sanctions sont fixées par les articles L581-34 à L581-42 et R581-85 à R581-87.

Conformément à l'article L581-34-1, est puni d'une **amende délictuelle de 7.500,00 €** le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une préenseigne :

- Dans les lieux, sur des emplacements, ou selon des procédés interdits en application des articles L 581-4, L 581-7, L 581-15, L 581-18 et L 581-19 ;
- Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues par les articles L 581-9 et L 581-18 ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;
- Sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L 581-6 ou en ayant produit une fausse déclaration;
- Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le RLP.

Constitue également une **infraction pénale**, punie d'une amende de 7.500,00 €, le fait de laisser subsister une publicité, une enseigne ou une préenseigne au-delà des délais de mise en conformité prévus à l'article L 581-43, ainsi que le fait de s'opposer à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article L 581-31 ou le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents chargés de dresser les procès-verbaux (art L 581-34-II).

LA PROCEDURE DE MISE EN DEMEURE (Art. L.581-27)

